

CONTROLE DE LA CAPACITE FINANCIERE ET LA CAPACITE DE GESTION

INFORMATIONS PRATIQUES

► COMMENT CONSTITUER VOTRE DOSSIER :

Pour l'analyse de la capacité financière, les documents suivants sont requis :

- Bilan et compte de résultat de l'année N-1, certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes**
- Détail du poste « subvention d'exploitation»¹ de l'année N-1 certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes (et N-2 pour les associations bénéficiant de +50% de fonds publics)**
- Informations requises :**
 - **Montant apport personnel du demandeur¹€ (à compléter)**
 - **Coût total du projet¹€ (à compléter)**

I- Règlementation

Le règlement financier européen n° 2018/1046, prévoit que les candidats au programme européen Erasmus+ J&S et Corps européen de solidarité doivent disposer de ressources financières stables et suffisantes pour maintenir leur activité et pour participer à son financement pendant la période de mise en œuvre du projet ou pendant l'exercice subventionné. Ils doivent également disposer d'une capacité de gestion (ressources et moyens humains suffisant pour gérer le(s) financement(s) accordés par l'Agence dans le respect des règles du programme européen).

Pour les demandes de subventions inférieures 60 000 euros, les candidats sont tenus de produire une déclaration sur l'honneur certifiant leur capacité financière à mettre en œuvre le projet. Cette déclaration sur l'honneur constitue une section spécifique du formulaire de candidature.

Pour les subventions supérieures à 60 000 euros, l'Agence nationale est tenu de réaliser une vérification de la capacité financière du candidat sur la base des éléments comptables certifiés de la structure.

En 2019, Sur la base de son analyse des risques, l'Agence nationale a décidé d'étendre le contrôle de la capacité financière pour toutes les structures bénéficiant de financements du programme Erasmus+ / CES, dès lors que le cumul des subventions obtenues sur une année dépasse les 153 000€.

Exceptions

Ne sont pas concernées par cette vérification de la capacité financière :

- Les organisations internationales
- Les organismes publics² (établissements publics, collectivités locales) y compris les organisations des Etats membres.

¹ Cf. lexique en annexe

² Cf. partie contrôle /exception

II- Contrôle

Le contrôle de la capacité financière se fait sur la base de documents comptables certifiés par un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes. L'expert-comptable et le commissaire aux comptes engagent leurs responsabilités lors de la production de ces documents. Cet engagement donne une assurance raisonnable à l'Agence nationale que les comptes aient été contrôlés conformément aux normes comptables françaises.

La production des comptes par un comptable n'est pas suffisante et ne sera pas acceptée par l'Agence.

Les documents comptables comprennent le bilan et le compte de résultat (dont les annexes). Une lettre d'assurance de l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes accompagne généralement les documents comptables attestant le montant des comptes certifiés. L'ensemble des documents comptables doivent être visés et tamponnés par le cabinet comptable qui a produit les documents.

Exception :

Selon les règles du programme européen, les structures du champ de la jeunesse et du sport dont le revenu annuel est composé à plus de 50% de ressources publiques (hors subventions Erasmus + France Jeunesse et sport) sur les deux derniers exercices sont considérées comme ayant la capacité financière de mettre en œuvre des activités dans le cadre du programme européen.

Elles devront transmettre une copie de l'ensemble des notifications des subventions publiques reçues et les documents comptables permettant de justifier ces informations sur les deux derniers exercices comptables. Une lettre d'assurance de l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes attestant la part et le montant des subventions publiques composant l'ensemble des ressources de l'association est acceptée.

NB : Les coûts liés à la certification des documents comptables ne sont pas éligibles dans le cadre des financements Erasmus+ ou CES car non engagés dans la période de mise en œuvre des conventions.

III- Contrôles et interprétation des résultats

Après vérifications et analyse financière, l'Agence nationale détermine la viabilité financière du candidat.

Si cette dernière est jugée satisfaisante, ou que, les vérifications établissent un financement à plus de 50% par des fonds publics sur les deux derniers exercices financiers (hors fonds de l'Agence Erasmus France jeunesse et sport), la convention sera établie sans condition.

En revanche, si au terme de l'analyse, l'agence en conclut à une capacité financière faible, elle doit procéder à une analyse de risque complémentaire incluant la possibilité d'effectuer des contrôles plus stricts que ceux prévus par le guide du programme (diligentée par l'Agence nationale ou un audit externe).

Pour limiter la perte des intérêts financiers de la Commission européenne, l'Agence peut proposer un conventionnement avec des mesures spécifiques ou refuser le conventionnement si les mesures spécifiques ne sont pas applicables.

IV- Mesures spécifiques applicables

a- Garanties bancaires ou caution solidaire d'un tiers :

Les résultats de l'évaluation pourront amener l'Agence à demander à l'association de fournir une **garantie bancaire** ou **une caution solidaire d'un tiers** pour couvrir le préfinancement.

- **Garantie bancaire** : Il s'agit d'engagement financier contracté par l'association avec un organisme bancaire ou financier ou une compagnie d'assurance pour couvrir le préfinancement. Il permet en cas de défaillance de l'association ou de non-respect d'une obligation légale, de couvrir la somme décaissée par l'Agence
- **Caution solidaire d'un tiers** : Il s'agit d'un contrat signé entre l'association et un tiers (partenaire du projet ou tiers), qui s'engage, en cas de défaillance ou de non-respect d'une obligation légale de l'association à rembourser le préfinancement qu'elle a reçu préalablement. En cas de défaillance de l'association, l'Agence se retournera contre le tiers cautionnaire pour récupérer le préfinancement octroyé.
Le tiers cautionnaire fera l'objet d'un contrôle de la capacité financière par l'Agence afin de garantir sa viabilité financière.

Ces deux garanties devront, dans tous les cas, couvrir l'ensemble des préfinancements versés ou à verser aux bénéficiaires.

Dans tous les cas, les garanties recueillies doivent être :

- Écrites, datées et signées pour les deux parties par des personnes habilitées à représenter les structures contractantes (président d'association,...) en cas de caution solidaire;
- Inconditionnelles et payable à la première demande. La garantie peut être appelée à tout moment par l'Agence nationale et le garant ne pourra y associer aucune condition à cet appel ;
- Irrévocables. Le garant ne peut en aucun cas retirer sa garantie dès le moment où il a consenti de l'octroyer ;
- Suffisamment étendues dans le temps pour être activée. Son effet cessera d'être valable lors de la réception et de l'acceptation du rapport final par l'Agence nationale.

Une garantie ou une caution qui apporterait des restrictions à ces conditions impératives ne pourrait être acceptée, ni par la Commission Européenne, ni par l'Agence Française.

NB : Le coût relatif liés à l'obtention d'une garantie bancaire est une dépense éligible et pourra être pris en charge si elle apparaît dans le budget prévisionnel du projet.

b- Préfinancement en plusieurs tranches :

Les résultats pourront amener l'Agence à proposer un versement du préfinancement échelonné en 2 ou 3 tranches selon l'évaluation des risques.

Le montant de ce préfinancement ne pourra dépasser un maximum de 60 000 euros.

Conformément aux règles figurant dans la convention financière, l'Agence nationale procédera au décaissement des tranches suivantes dès lors que la consommation de 70 % de la tranche précédente sera réalisée. Un rapport d'avancement ou financier intermédiaire devra être fourni pour justifier de la consommation de la tranche.

c- Absence de préfinancement ou préfinancement réduit

Lorsque l'analyse financière ne permet pas de donner une assurance raisonnable quant à la préservation des intérêts financiers de la Commission européenne, l'Agence nationale peut opter pour un préfinancement réduit ou à une absence de préfinancement.

L'association recevra le montant de la subvention à la fin du projet, sous condition de la réception et de la validation du rapport final complet, attestant de la réalisation du projet.

d- Rejet du projet

Dans les autres cas, si la viabilité financière n'a pu être établie et qu'aucune mesure spécifique citée préalablement ne peut être appliquée, le conventionnement avec l'association sera rejeté.

ANNEXE

<ul style="list-style-type: none">• Détail des subventions d'exploitation	Liste des subventions perçues par la structure par financeurs
<ul style="list-style-type: none">• Coût total du projet = Apport personnel + Emprunts + Subvention CE + Autres subventions	Somme totale nécessaire à la réalisation du projet.
<ul style="list-style-type: none">• Apport personnel du demandeur = Coût total du projet – contribution de l'UE demandée – contribution des tiers	Part du projet financée par le demandeur.